

Centre de transit de déchets dangereux – Bois Rouge – Saint
André

Pièce jointe n°63 – Avis du maire



CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX

**Mairie de Saint André
Place du 2 Décembre
BP505
97440 SAINT ANDRE**

A l'attention de Mr Le Maire

Recommandé AR N° 2C 132 319 8844 3

A Sainte Marie, le 18 Mai 2022

N/Réf : 22 048 EP / HM

Affaire suivie par Leyla MOUSSAJEE

Objet : Dossier d'autorisation d'exploiter de la plateforme DID de Suez RV Bois Rouge - Avis sur les conditions de remise en état du site après exploitation.

Monsieur le Maire,

SUEZ RV exploite sur la commune de Saint-André au lieu-dit Bois Rouge une installation de transit et regroupement de déchets dangereux. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation et régie par les AP suivants :

- Arrêté n°04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux ;
- Arrêté n°2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3090/SG/DRCTCV du 03/09/2004.

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubrique 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.

La considération du statut SEVESO du site implique de viser de nouvelles rubriques au sens de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les installations sont soumises à autorisation (4110, 4130, 4140 et 4510). Cette régularisation s'accompagne d'une optimisation des tonnages maximum de déchets réceptionnés tout en maintenant une exploitation sécurisée et l'objectif de rester SEVESO Seuil Bas.

La demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est codifiée aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

SUEZ RV exploite par ailleurs un site DEEE soumis à déclaration sous la rubrique 2711-2 au droit de la parcelle AB751 mitoyenne à la plateforme de transit.

Les activités de transit de DEEE ont déjà été autorisés par la plateforme DID de SUEZ RV dans le dernier arrêté préfectoral du 26 novembre 2013.

Le projet consiste également en la fusion des deux ICPE mitoyennes régulièrement autorisées et déclarées, exploitées par SUEZ RV Réunion afin de bénéficier de plus de surface pour le tri, transit et regroupement des déchets industriels dangereux.

A ce titre, nous allons déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. En application des dispositions de l'article D181-15-2 alinéa 11° du Code de l'environnement, toute demande d'autorisation environnementale sur un nouveau site doit être complétée par l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ainsi, nous vous sollicitons afin d'obtenir votre avis favorable sur le projet de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation classée envisagée. Les mesures proposées sont présentées dans le document joint au présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article D181-15-2 alinéa 11° du Code de l'environnement, en l'absence de réponse de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ce courrier, l'avis sera réputé émis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Hervé MADIEC
Directeur Régional



Pièce Jointe : Description de la remise en état du site.



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD



2C 132 319 8844 3

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire : 20/05/2022

[Signature]

MARIE SAINT-ANDRE
Place du 02 Décembre
BP 505
97440 SAINT-ANDRE
A l'attention de M^r LE MAIRE

RETOUR A :

LR1 V22 PTC 15B 20173682T01 05/19



CONTRE-REMBOURSEMENT

LA POSTE - Agrément N° 830



PREUVE DE DÉPÔT D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

22048 LR/HS

2C 132 319 8844 3



▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

TAUX DE RECOMMANDATION

R1 R2 R3

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite, hors coût de connexion).

■ Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19 h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8 h à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h.

INDIQUEZ LE MONTANT DU CONTRE-REMBOURSEMENT

[Montant]

DESTINATAIRE

MARIE SAINT-ANDRE
Place du 02 Décembre
BP 505
97440 SAINT-ANDRE
A l'attention de M^r LE MAIRE

EXPÉDITEUR (ne pas utiliser de tampon)

5 RUE DU REUNION
LE HERVE TADIEC
5 Rue de la République
ZAE LA MARE
97428 SAINTE MARIE

LR1 V22 PTC 6D 20173682T01 05/19



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

La Poste - Agrément N° 830

Centre de transit de déchets dangereux – Plateforme DID –
Bois Rouge – Saint André

Note de remise en état



CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Sommaire

1.....	Préambule.....	2
2.....	Conditions de remise en état du site après exploitation.....	3
2.1	Cadre réglementaire	3
2.2	Engagement de l'exploitant	5
2.3	Devenir du site après exploitation	5
2.4	Mise en sécurité du site	6
2.4.1	Base réglementaire	6
2.4.2	Thématiques abordées.....	6
2.4.3	Démantèlement des installations	6
2.4.4	Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets	6
2.4.5	Interdiction ou limitations d'accès au site	6
2.4.6	Risques d'incendie et d'explosion	6
2.4.7	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	7
2.5	Filières de recyclages envisagées	7

1 PREAMBULE

SUEZ RV exploite sur la commune de Saint-André au lieu-dit Bois Rouge une installation de transit et regroupement de déchets dangereux. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation et régie par les AP suivants :

- Arrêté n°04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux ;
- Arrêté n°2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3090/SG/DRCTCV du 03/09/2004.

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubriques 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.

La considération du statut SEVESO du site implique de viser de nouvelles rubriques au sens de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les installations sont soumises à autorisation (4110, 4130, 4140 et 4510). Cette régularisation s'accompagne d'une optimisation des tonnages maximum de déchets réceptionnés tout en maintenant une exploitation sécurisée et l'objectif de rester SEVESO Seuil Bas.

La demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est codifiée aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement. Cette demande comprend une étude d'impact établie conformément à l'article R. 122-5 et complétée par l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement.

SUEZ RV exploite par ailleurs un site DEEE soumis à déclaration sous la rubrique 2711-2 au droit de la parcelle AB751 mitoyenne à la plateforme de transit.

Les activités de transit de DEEE ont déjà été autorisées par la plateforme DID de SUEZ RV dans le dernier arrêté préfectoral du 26 novembre 2013.

Le projet consiste également en la fusion des deux ICPE mitoyennes régulièrement autorisées et déclarées, exploitées par SUEZ RV Réunion afin de bénéficier de plus de surface pour le tri, transit et regroupement des déchets industriels dangereux.

2 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

2.1 Cadre réglementaire

En cas de défaillance des installations ou de cessation d'activité ou à l'expiration du bail sur demande expresse du bailleur ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat, bouleversement économique, ...), le site sera remis en état.

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

En effet, l'article **L. 512-6-1 du Code de l'Environnement** précise que :

« Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. »

Par ailleurs, l'article **R. 512-39-1 du Code de l'Environnement** précise que :

*« I. Lorsqu'une installation classée **soumise à autorisation** est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Qui plus est, l'article **R. 512-39-2 du Code de l'Environnement** précise également :

« I. — Lorsqu'une installation classée **soumise à autorisation** est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Enfin, l'article **R. 512-39-3 du Code de l'Environnement** précise également :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

2.2 Engagement de l'exploitant

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif, SUEZ RV s'engage à mener à bien l'ensemble de la remise en état, dans le respect de l'environnement naturel et humain et des dispositions de l'Arrêté Préfectoral avec la réhabilitation totale du site.

Elle dispose, par ailleurs, des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état comme en attestent les documents de présentation des activités et de la santé financière de l'entreprise joints en annexe de la demande d'autorisation.

2.3 Devenir du site après exploitation

D'après le PLU de la commune de Saint-André, le site est classé en zone Ue, c'est à dire sur « des espaces destinés à accueillir des activités économiques à vocation de production, de transformation, de conditionnement et de distribution, ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique. »

L'objectif de la remise en état est donc de conserver la destination du site aux activités économiques énumérées ci-avant.

Le site étant existant son état actuel ne comporte aucun intérêt naturel particulier.

Tous les documents, rapports ou études relatifs à l'éventuelle réhabilitation et à la mise en sécurité du site seront transmis à l'inspection des installations classées au moment de l'arrêt des activités. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que SUEZ RV et les propriétaires des différentes parcelles envisageront de considérer.

La remise en état permettra de positionner rapidement des activités industrielles ou artisanales et ce, conformément aux dispositions du PLU en vigueur.

Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant, SUEZ RV, portera à la connaissance du Préfet une notification comportant, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et plus spécifiquement :

- l'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.4 Mise en sécurité du site

2.4.1 Base réglementaire

Les articles sont les suivants :

- articles L512-5, L512-18, L512-19, L512-21, L512-22, L514-19 et L514-20 du code de l'environnement,
- articles R512-78, R512-35, R512-39-1, R512-39-2, R512-39-3, R512-39-4 et R512-74 du code de l'environnement.

2.4.2 Thématiques abordées

La mise en sécurité d'une ICPE porte sur 4 thématiques principales :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitations d'accès au site ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

2.4.3 Démantèlement des installations

Les différents bâtiments et équipements (accueil, laboratoire, bureaux, réfectoire, aire de lavage, aire de transit, alvéoles, ...) constitutifs du site seront démontés. Les différents aménagements du site tels que les zones de stockages extérieurs (zones revêtues liées au stockage ou à la manutention des déchets liquides), les fosses et aires de rétention, les voies de circulation, le parking ou encore le pont bascule seront déposés.

2.4.4 Évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets

Les déchets et les produits valorisables seront évacués par camions vers les filières adéquates. Les contenants des gaz utilisés actuellement sur le site seront évacués vers les filières adéquates.

Si nécessaire, des travaux de dépollution du sol pourront avoir lieu en cas de doute (suite à une analyse de sol) après le démontage des différents éléments. Les parties du sol éventuellement souillées seront alors évacuées vers les filières adéquates.

2.4.5 Interdiction ou limitations d'accès au site

La plateforme de tri et de regroupement de déchets dangereux de SUEZ RV est intégralement clôturée pour en interdire l'accès. Un gardiennage du site est assuré en dehors des heures d'ouvertures.

En cas d'arrêt de l'activité, l'accès au site sera également réglementé.

2.4.6 Risques d'incendie et d'explosion

En cas d'arrêt de l'activité, les éléments qui la constituent seront démontés et évacués. Le risque d'explosion ou d'incendie sera maîtrisé du fait du démantèlement des installations et de l'évacuation des déchets réceptionnés actuellement, de l'évacuation des gaz utilisés actuellement.

2.4.7 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

L'arrêt d'activités sur le site impliquera l'arrêt total ou partiel (en fonction des activités concernées) des rejets aqueux dans le milieu naturel et des éventuels risques de pollution liés à la manutention de déchets liquides dangereux.

La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement sera définie au moment de l'arrêt des activités après avoir réalisé le diagnostic environnemental.

2.5 Filières de recyclages envisagées

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E), portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Les appareils électroniques seront donc, dans la mesure du possible renvoyés vers leurs fabricants.

Les matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier, bois, ...) suivront les filières de recyclage classiques.